

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2024

PORTANT RÉPARATION DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR HOMOSEXUALITÉ
ENTRE 1942 ET 1982 - (N° 1915)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL15

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux,
Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, M. Thierry et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 3

Rétablir l'article 3 dans la rédaction suivante :

« Les personnes reconnues victimes d'une discrimination en application de l'article 1^{er} ont droit au
bénéfice des mesures suivantes :

« 1° Une allocation forfaitaire fixe de 10 000 euros ;

« 2° Une allocation forfaitaire variable en fonction du nombre de jours de privation de liberté, fixée
à 150 euros par jour ;

« 3° Le remboursement du montant de l'amende dont elles se sont, le cas échéant, acquittées en
application de leur condamnation, actualisé dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous proposons ici un rétablissement de l'article 3, supprimé par le Sénat. Le préjudice dont ont été victimes les personnes condamnées pour homosexualité doit donner lieu à une réparation financière et pas simplement symbolique.